

[Nouvelles diverses]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **52 (1914)**

Heft 43

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-210750>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
Imprimerie Ami FATIO & C^{ie}, Place St-Laurent, 24 a.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Sommaire du N° du 25 octobre 1914 : Pour être habitant de Lausanne. — Souvenirs d'antan (Méline). — E bonna foué savé l'homme ! (Djan de l'Ours). — Il faut que je m'en aille ! (M.-E. T.). — L'art de vieillir. — A propos du guichet. — Le seul danger que puisse connaître un cœur suisse.

A NOS ABONNÉS

L'inévitable quart d'heure.

Comme il l'avait promis à ses fidèles abonnés, au commencement d'août, le CONTEUR s'est efforcé de faire front à la crise et, jusqu'ici du moins, la victoire lui est restée. Il a même pu, grâce à l'empressement avec lequel plusieurs de ses abonnés, répondant à son appel, ont passé à la caisse, différer, en raison des circonstances, le lancement des bulletins de remboursements pour le paiement des abonnements qui sont en cours. Mais les échéances sont inexorables, et, pour faire honneur à ses engagements, le CONTEUR est maintenant obligé d'en appeler au concours de ceux de ses abonnés qui ne se sont pas encore acquittés, les priant de réserver bon accueil au bulletin de remboursement de fr. 4.65 — une petite somme — qu'il va leur adresser.

Toutefois, pour éviter des refus, partant une peine et des frais inutiles, il prie ceux de ses abonnés à qui, pour une raison ou pour une autre, il ne s'agirait pas, vu les événements, de recevoir en ce moment ce recouvrement, de vouloir bien en informer, SANS RETARD, son administration, en indiquant le moment où il pourra disposer sur eux du montant de leur abonnement.

POUR ÊTRE HABITANT DE LAUSANNE

CHACUN sait que pour résider dans l'une ou l'autre de nos communes, les étrangers, ainsi que les confédérés, doivent se pourvoir d'un permis de domicile, qui leur est délivré moyennant le dépôt de leurs papiers d'identité (acte d'origine, passeport, etc.). Les réfugiés, les déserteurs et autres personnes dépourvues de documents de légitimation n'obtiennent qu'une « tolérance de séjour ». Avant 1867, les Vaudois eux-mêmes étaient tenus de se procurer un permis de domicile ou d'établissement, quand ils se fixaient dans une commune autre que leur commune d'origine.

A Lausanne, on prend son permis de domicile au bureau des étrangers, rue de la Louve, dans la jolie annexe de l'hôtel-de-ville. Cela vous coûte 3 francs, et 1 franc seulement si vous appartenez à la classe peu fortunée des ouvriers ou des domestiques.

Le permis de domicile est libellé très sommairement. Il se borne à énumérer vos nom, prénoms, origine, profession et le lieu de votre demeure. Aucune injonction ou indication quant à vos devoirs d'habitant. Il n'en allait pas ainsi

autrefois, où être admis au nombre des habitants d'une de nos villes était considéré comme une sorte de privilège. Le document ci-dessous est à cet égard des plus instructifs. Nous le tirons de l'intéressante brochure dont le *Conteur vaudois* a déjà parlé le 3 octobre courant, due à la plume de M. Eugène Moutarde, et intitulée : *Journal de Benjamin Cuendet, de Sainte-Croix* (Suisse), officier de la garde nationale à Lyon.



LETTRE D'HABITATION

Accordée par les Nobles et Très-Honorés
SEIGNEURS du Conseil des Soixante
de LAUSANNE

au St Benjamin Cuendet, Bourgeois de Ste-Croix, lequel a été reçu en payant et prêté serment dans l'Assemblée du 16^{me} Avril 1795.

Greffé du Conseil.

Serment que doivent prêter les Habitants, contenant leurs obligations et les conditions sous lesquelles ils sont reçus.

Vous jurerez au nom du Dieu Vivant et Eternel, d'être loyal et fidèle à LL. EE. NOS SOUVERAINS SEIGNEURS de la Ville et République de Berne, comme aussi aux Très-Honorés Seigneurs de Lausanne, de procurer de tout votre possible, leur bien, honneur, profit et utilité, et d'éviter le contraire; de ne point enfreindre les Libertés et Franchises de cette Ville, autant que vous pourrez les connaître. Vous promettez aussi de vivre d'une manière Chrétienne et conforme à notre sainte Religion; d'obéir aux ordres du Magistrat, et en particulier de vous conformer aux Ordonnances de Police faites et à faire. Il ne vous sera permis d'amener aucun Vin dans cette Ville et Messellerie que du cru de la Messellerie. Il ne vous sera permis non plus d'aller à la Chasse, ni seul, ni en compagnie de Bourgeois, sans une expresse permission du Magistrat. Serez tenu de vous pourvoir incessamment d'Armes et Habits convenables pour le service du SOUVERAIN, conformément aux ordres de LL. EE. du Conseil de Guerre. Si vous tombez dans quelque contravention, qui oblige le Magistrat de vous renvoyer de cette Ville, vous serez tenu d'obéir incessamment aux ordres qui vous seront donnés pour vous retirer, à peine d'y être contraint à vos propres frais, puisqu'ils ne nous reçoivent que jusqu'à leur bon vouloir et plaisir. Serez obligé, pendant votre séjour, de supporter les charges comme les autres Habitants. Serez obligé de prêter aide et secours à Messieurs les Dizeniers, et aux autres Gens d'Office, soit pour mettre la paix, soit pour arrêter les réfractaires ou autres qu'on voudrait réduire dans les prisons, lorsque vous en serez requis par eux, ainsi que les Bourgeois sont tenus de le faire. Vous vous acquitterez des devoirs ci-dessus, comme vous désirez que Dieu vous fasse grâce et miséricorde à la fin de vos jours.

On voit quelle importance on attachait jadis au titre d'habitant d'une ville telle que Lausanne.

Aujourd'hui, l'habitant est mis sur le même pied que le bourgeois, sauf en ce qui concerne les secours de la Bourse des pauvres. Il n'est pas admis à voter en matière politique, s'il est

étranger à la Suisse, mais il peut aller à la chasse, tout comme un autre; on ne lui demande plus de vivre en bon chrétien, ni de s'équiper et s'armer pour la défense de la ville, et, s'il est amateur de vin d'Espagne ou de Californie, nul ne l'empêchera d'en faire venir autant qu'il voudra. Enfin, au lieu de prêter serment, il débourse 1 franc, 3 francs au plus, et le voilà pour toujours tranquille comme un bon bourgeois.

L'un ou l'autre de nos lecteurs se demandera peut-être ce que signifie le mot de *Messeillerie* figurant dans la lettre d'habitation de Benjamin Cuendet. Dérivé du latin *messis* (moisson) il désigne ici les terres cultivées autour de la ville (vignes, vergers, champs et jardins). Nos garde-champêtres s'appelaient autrefois et s'appellent encore en quelques endroits des *messeliers* (*Messalei* ou *musselei* en patois). En France, on dit encore dans le même sens; *messier*.

Ajoutons que *Messeiller* est le nom de famille d'assez nombreux Vaudois, originaires d'Orny. V. F.

*

A propos du *Journal de Benjamin Cuendet*, un de nos abonnés nous écrit de La Chaux-de-Fonds :

« Le *Conteur* du samedi 3 octobre donne une très intéressante relation du « *Journal* » de Benjamin Cuendet. Ce dernier y consacre une large place à l'échauffourée des ouvriers en soie à Lyon au mois d'août 1786.

Voici comment le *Messenger boiteux* de 1788, dont j'ai l'article sous les yeux, raconte cet événement, transcrit ci-après pour vos lecteurs :

Émeute à Lyon. — Les ouvriers en soie, les Garçons chapeliers de Lyon, ont causé une émeute qui aurait pu avoir les suites les plus sérieuses, si l'on n'avait pas pris des mesures vigoureuses pour l'étouffer dans son principe. Ils commencèrent par demander augmentation du prix de leurs journées, avec menaces de ne plus travailler si elle leur étoit refusée. Leurs Maîtres leur accordèrent deux sols de plus par jour; mais ils ne s'en contentèrent pas, s'atroupèrent au nombre de 5000, se défendirent à coup de pierre contre la Maréchaussée et la Garde de la Ville, et cassèrent les vitres du Palais de l'Archevêque. On prit alors le parti de faire feu sur les rebelles. Il y en eut deux de tués, 5 ou 6 blessés, 22 furent arrêtés et le reste se dissipa avant qu'un détachement du Régiment des Chasseurs de Gevaudan, en garnison à Toulon, fut arrivé. On a pendu deux garçons Chapeliers et un ouvrier en soie, les autres prisonniers ont été relâchés et tout est tranquille.

Comme on le voit les grèves sont loin d'être un article moderne. Seulement, dans cet excellent « bon vieux temps », elles se réglaient plus expéditivement : trois pendus, deux tués et cinq ou six blessés, après quoi « tout est tranquille ».

Arithmétique enfantine. — Voyons, Riri, quand ton père et ta mère te donnent une tartine chacun, combien en as-tu ?

— J'en ai... pas encore assez.